

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'ETAT

CHAMBRE JUDICIAIRE

CABINET DU GREFFIER EN CHEF

**COMPTE RENDU D'AUDIENCE DES AFFAIRES CIVILES ET
COMMERCIALES DU MARDI 06 JANVIER 2026**

N° d'ordre	AFFAIRES	DESIGNATION
AFFAIRES EN DELIBERE		
24-273/Com	Société Sarkin Abzin Sarl Contre Djibrilla Beidari Touré	La Cour -Se dessaisit et renvoie l'affaire devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) ; -Condamne la Société Sarkin Abzin aux dépens.
23-176/Civ	Alaye Mamadou Djatoulou 96 89 97 36 Contre AD feu Moustapha Rabo rep. par Garba Aboubacar Moustapha 96 96 65 04/ 92 21 53 35	La Cour -Déclare recevable en la forme le pourvoi de Alaye Mamadou Djatoulou ; -Au fond, le rejette ; -Condamne Alaye Mamadou Djatoulou aux dépens.
24-027/Civ	N'Goumboute Ibrahim 99 06 65 65 Contre CSP « Assaatou » sarl rep par Mme Salissou Zouéra 96 28 45 47/ 90 31 09 75	La Cour - Déclare recevable en la forme le pourvoi de N'Goumboute Ibrahim ; -Au fond, le rejette ; -Le condamne aux dépens.
24-172/Com	NIGELEC SA Contre Guillaume Lompo Hounhama	La Cour -Donne acte à la Nigelec SA de son désistement ; -Condamne la Nigelec aux dépens.
24-114/Com	NIGELEC SA Contre Guillaume Lompo Hounhama	La Cour -Donne acte à la Nigelec SA de son désistement ; -Condamne la Nigelec aux dépens.
24-444/Com	Société Gaya Service Sarl Contre	La Cour -Rejette l'exception d'incompétence de la Chambre Judiciaire de la Cour d'Etat soulevée par Babati Pétroleum Services SARL ; -Déclare irrecevable la requête de

	Babati Pétrolium Services (BPS) Sarl	sursis à exécution introduite la Société Gaya SGSG contre le jugement n° 173 du 17 Août 2024 du Tribunal de Commerce de Niamey ; -Condamne la Société Gaya SGSG Sarl aux dépens.
24-202/Com	China Pétrolium Pipeline (CPP-Niger) Sarl Contre Bigah Abdoul Razak	La Cour -Déclare irrecevable la requête du sursis à exécution introduite par la Société CHINA Pétroleum Pipeline –Sarl contre le jugement n°060 du 13 Mars 2024 du Tribunal de Commerce de Niamey ; -Condamne CHINA Pétroleum Pipeline sarl aux dépens.
23-316/Civ	Harouna Younoussi Contre 1°) AD Moussa Idrissa représentés par Zeinabou Moussa Idrissa, leur mandataire 2°) Moussa Saadou dit Madougou	La Cour -Reçoit le pourvoi de Harouna Younoussi régulier en la forme ; -Au fond, casse et annule l'arrêt n°013 du 06/02/2023 de la Cour d'Appel de de Niamey ; -Dit n'y avoir lieu à renvoi ; -Condamne Harouna Younoussi aux dépens.
24-340/Com	Entreprise Chaibou Seydou Maiga Contre Manutention Africaine Niger SA actuelle NEEMBA-NIGER	La Cour -Déclare irrecevable la requête aux fins de sursis à exécution de l'arrêt n°06 du 16/01/2023 de la Cour d'Appel de Niamey introduite par l'Entreprise Chaibou Seybou Maiga ; -Condamne la requérante aux dépens.
23-098/Com	Moussa Houdou Younoussou Société Dotcho Sarl Contre Bouhari Mamane	La Cour -Déclare le pourvoi de Moussa Houdou Younoussou et la Société Dotcho Sarl, recevable en la forme ; -Au fond, constate la conciliation intervenue le 16/05/2024 devant le Président du Tribunal de Commerce de Niamey ; -Dit que le pourvoi est devenu sans objet ; -Dit n'y avoir lieu à statuer ; -Fait masse aux dépens.
AFFAIRES DU JOUR		

24-501/Civ	Hamidou Issa 97 06 60 80 Contre Issoufou Adamou Idrissa 92 03 13 03	R au 20.01.2026 pour même motif
23-178/Civ	Lawan Oumara Adam Contre Abary Zarami 96 54 29 00	R au 17.02.2026 pour avis d'audience aux parties
24-201/Com	China Pétrolium Pipeline (CPP-Niger) Sarl Contre Bigah Abdoul Razak	R au 20.01.2026 pour avis d'audience aux parties
25-138/Civ	Elh Salifou Bouda Contre -Soumana Boubacar -KEMIL Saddi	R au 27.01.2026 pour avis d'audience aux parties
24-319/bis/Civ	SNTN Liquidation Contre Ahmet Ben Hameda Sani Ousmane dit Dan Djé	R au 27.01.2026 pour avis d'audience aux parties
23-309/Civ	Elh Babikir Mohamed 96 99 05 04 Contre Gambo Ibrahim 96 03 59 61	R au 10.02/2026 pour même motif
25-117/Civ	-Massalabi Aboubacar -Assoumane Massalabi Contre -Akilou Harouna -Moussa Goumar	D au 20.01.2026
24-082/Civ	Oumarou Sabo Contre -AD Feu Ibrahim Malam Mahaman, rep. par Mousbahou Malam Ibrahim, mandataire de la succession -AD Rakia Oumarou rep. par Illiassou Mahaman	D au 20.01.2026

	Abdou -Amadou Illiassou Mahaman -Ville de Zinder	
23-373/Civ	Laouan Hamza rep. par Hadjia Maria Laouali 94 31 11 72 Contre Adamou Abdourahamane 96 48 96 49	R au 10.02.2026 pour même motif

Niamey, le 06 JANVIER 2026

Le Greffier en Chef



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'ETAT
CHAMBRE JUDICIAIRE
CABINET DU GREFFIER EN CHEF

COMPTE RENDU DE L'AUDIENGE PUBLIQUE DES AFFAIRES SOCIALES ET
COUTUMIERES DU 08/01/2026
à (09 H 30 MN)

Numéro d'ordre	DESIGNATION	DECISIONS
AFFAIRES EN DELIBERE		
24-572/Soc	Catholic Relief Services (CRS) assisté de Maïnassara Oumarou C/ Yehouena Patrick Eugene assisté de Me Amidou Maman Nebié	P au 15-01-2026
23-153/Soc	Aviation Handling Services Niger SA (AHS Niger SA), assisté de Me Maïnassara Oumarou C/ Sidi Younoussa Djibo Daouda, tous assistés de la SCPA Djangorzo Tountouma	La Cour - Reçoit le pourvoi de la société Handling Services Niger SA régulier en la forme ; - Au fond casse et annule l'arrêt n°78 du 10 novembre 2022 de la Chambre Sociale de la Cour d'Appel de Niamey ; - Déclare irrecevable l'action de Sidi Younoussa et Djibo Daouda pour forclusion ; - Dit n'y avoir lieu à renvoi, rien ne restant à juger ; - Dit n'y avoir lieu à condamnation aux Dépens.
24-169/Cout	Dourahamane Amadou et Adamou Amadou, assistés de Me Soumana Madjou, Avocat à la Cour C/ Soumana Garba, assisté de la SCPA LBTI et Partenars , Avocats associés à la Cour	La Cour - Reçoit le pourvoi des frères Dourahamane Amadou et Adamou Amadou comme régulier en la forme ; - Au fond, casse et annule le jugement n°02/21 du 29/07/2021 du TGI/HC de Niamey ; - Renvoie la cause et les parties devant la même juridiction autrement composée ; - Dit n'y avoir à condamnation aux dépens s'agissant d'une matière coutumière.
23-209/Cout	Oumarou Boudari et Boukari Dourahamane, assistés de Me Amadou Boubacar , Avocat à la Cour C/ Abdoulaye Seyni et frères	La Cour - Reçoit le pourvoi de Oumarou Boudari et Boukari Dourhamane comme étant régulier en la forme ; -Au fond le rejette ; Dit n'y avoir pas lieu à dépens s'agissant d'une matière coutumière.

AFFAIRES DU JOUR		
20-087/Cout	Mahamadou Hamani 90.65.02.53 C/ Ladi Abdo 96.42.81.63	R au 22 janvier 2026 pour avis d'audience aux parties
24-151/Cout	AD Ango Dan Mallam représentés par Ali Garba C/ 1 AD Ragui représenté par Laouali Lasseini 2 AD feu Dalbou ou représenté par Jigo Dan Jimmo	R au 05 Février 2026 pour avis d'audience aux parties
24-041/Cout	Hamed Adam représenté par Ousmane Ali 90.03.73.60 C/ Aïchatou MOHAMED Saley représentée par Ousmane Abdoulaye 99.12.19.33	R au 19 Février 2026 pour avis d'audience aux parties
24-040/Cout	1. Mahamadou Nassirou Liman représentant Katchatou Saley 2. Amadou Ado représentant Ado Abdou C/ Abdou Mamane	R au 12 Février 2026 pour avis d'audience aux parties
24-155/Cout	Nassirou Sadou représentant AD Sadou Mossi C/ Moussa Adamou représentant AD Adamou Ouma Oumarou et AD Ouma Oumarou Mahamadou	R au 12 Février 2026 pour avis d'audience aux parties

Fait à Niamey, le 08 Janvier 2026

Le Greffier en Chef

